

Arrêt

**n° 245 084 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DEMIRKAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 31 décembre 1989, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule par vos deux parents et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 31 juillet 2017, en taxi. Vous seriez arrivée à Bamako au Mali deux jours plus tard. Vous auriez alors pris la direction de la Mauritanie en taxi, où vous seriez arrivée au bout de deux jours. Au mois d'août, à une date dont vous ne vous souviendriez plus, vous seriez arrivée au Maroc, où vous seriez restée cinq mois. Vous seriez ensuite allée en zodiac à Melilla, Espagne, où vous auriez passé un mois. En janvier 2018, vous auriez gagné le continent européen, et vous seriez arrivée à Bilbao.

Le 12 février 2018, vous auriez quitté Bilbao pour Montpellier, où vous seriez demeurée jusqu'au mois d'avril. Vous auriez enfin fait le voyage de Montpellier vers la Belgique où vous seriez arrivée le 10 avril 2018 et où vous auriez introduit une demande de protection internationale le 16 avril 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez née le 31 décembre 1989 à Dinguiraye. Depuis votre naissance jusqu'en 2000, vous auriez été élevée par votre grand-mère à Dinguiraye, tandis que votre père, [B.M.A.], enseignant puis commerçant, et votre mère, [D.M.], décédée en 2000, auraient vécu et travaillé à Conakry. Après le décès de votre mère, vous vous seriez fortement rapprochée de vos frères et sœurs, dont [M. B.], votre aînée, [A.] et [M.]. De 2000 à 2006, vous auriez vécu chez une tante paternelle, qui serait votre homonyme, [Z. B.]. Vous auriez passé l'année 2006 chez votre père et son épouse avant d'être donnée en mariage à un parent de la coépouse de votre mère, [O.D.], 43 ans à l'époque. Votre mariage aurait eu lieu le 21 septembre 2007. [O.D.] serait guinéen d'origine peule, papetier, membre de l'UFDG. De septembre à novembre 2006, après votre dixième année au collège, vous auriez suivi une formation à l'école nationale d'instituteurs, l'ENI, et vous auriez commencé à exercer le métier d'enseignante dans l'école primaire de Petit Simbaya. Vous auriez toujours travaillé depuis, sauf entre 2013 et 2014 à cause de votre divorce d'avec [O.D.]. Du 21 septembre 2007 jusqu'en décembre 2013, vous auriez vécu avec [O.D.] à Dixin. De 2013, année de votre divorce, à 2017, vous auriez vécu dans la maison de votre père à Hamdallaye, en compagnie notamment de votre marâtre, de votre demi-frère [I.] et de votre sœur [M.]. La cohabitation aurait été difficile entre vous et votre père, votre marâtre et [I.]. Ce dernier aurait souvent abusé de la boisson, et se serait montré violent envers vous et votre sœur, au point de tenter de vous violer toutes les deux. Ces problèmes auraient créé de fortes tensions au sein de la maison, entre votre père et votre marâtre, et vous-même et votre marâtre. Celle-ci vous aurait accusée d'avoir dérobé de l'or après qu'elle vous aurait prié de nettoyer sa chambre. Vous auriez juré sur le Coran, devant votre père, n'y être pour rien. Ce climat délétère vous aurait amené à envisager de quitter la maison de votre père, mais votre tante maternelle [H.D.] vous en aurait dissuadée après vous avoir fait entrevoir que votre sœur [M.] aurait pu devoir en supporter les conséquences. Avec l'argent dont vous disposiez, vous auriez acquis un petit commerce, qui vous aurait servi à vous et à [M.] d'échappatoire. Quelque temps plus tard, un mariage aurait été arrange pour [M.], et vous l'auriez encouragée à accepter. De l'or aurait été offert en dot ; votre père aurait estimé que cet or réparait le vol que l'on vous aurait imputé auparavant. Vous vous y seriez opposée, et vous auriez pris cet or, que vous auriez confié à un dénommé [T.]. Votre marâtre aurait découvert votre acte, et vous aurait à nouveau menacée. Lasse, vous auriez décidé de quitter la maison de votre père. A partir de janvier 2017, vous seriez allée vivre chez [A.B.], une amie d'enfance vivant à Dar Es Salaam, dans un appartement occupé auparavant par son frère. Juste avant de vous remettre en contact avec [A.B.], vous auriez eu un petit copain, [M. T.], un homme âgé de deux ans de plus que vous. Au moment de votre emménagement chez [A.B.], le propriétaire de l'appartement se serait montré réticent à ce que deux femmes logent ensemble chez lui, mais [A.B.] l'aurait convaincu d'accepter. Plus tard, apprenant que vous et [A.B.] prendriez des bains ensemble, le propriétaire aurait émis des critiques. C'est à cette occasion que vous auriez compris qu'[A.B.] aurait eu un penchant pour vous. Elle et vous auriez alors commencé à vous embrasser et à échanger des gestes intimes. Un jour, vous auriez été découvertes par le propriétaire alors que vous aviez des relations sexuelles devant une fenêtre. Le propriétaire aurait immédiatement alerté les passants, vous livrant à la vindicte populaire. Grâce à un voisin avec qui [A.B.] aurait été en bons termes, vous seriez parvenue à vous échapper. Votre père alerté par la foule s'y serait joint avant qu'elle ne se retourne contre lui et qu'un caillou ne le blesse au pied. Vous auriez trouvé refuge auprès de votre tante maternelle [H.D.] à Petit Simbaya, car vous étiez recherchée, et vous y seriez restée en secret pendant six mois. C'est de chez elle que vous auriez pris un taxi, accompagnée de [A.B.] et d'un homme nommé [T.], pour vous rendre à Bamako le 31 juillet 2017. Après votre départ, votre demi-frère [I.] aurait découvert où vous vous étiez cachée, et s'en serait pris à l'habitation de votre tante [H. D.]. Vous seriez passée par le Mali et la Mauritanie avant d'arriver au Maroc au cours du mois d'août, où vous seriez restée pendant cinq mois. Vous auriez vécu près de Nador dans un campement de tentes situé dans une forêt, toujours avec [T.] et [A.B.]. Là vous auriez été tous les jours poursuivis par la police. Un jour vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait reconduite jusqu'à Beni Mellal. Vous seriez retournée à Nador le lendemain. Quelques jours après votre arrivée au Maroc, vous et [A.B.] auriez été violées une première fois par trois policiers qui auraient débarqué dès l'aube dans le camp, provoquant la fuite de tous les autres réfugiés. Vous n'auriez pas eu le temps de prendre la fuite comme les autres. Au mois de septembre 2017, avant d'embarquer sur un zodiac pour quitter le Maroc, vous et [A.B.] auriez subi un deuxième viol sur la plage, commis par trois passeurs, de nuit.

Après ce viol, vous auriez été séparée d'[A.B.], mais pas de [T.], vous auriez embarqué sur un zodiac avec vingt autres personnes et vous auriez gagné Melilla, en Espagne. En janvier 2018, vous auriez quitté Melilla pour Bilbao. Vous auriez parlé par téléphone avec [A.B.] au début du mois de février 2018. C'est au centre de la Croix-Rouge de Bilbao au début de la nuit du 09 février 2018, après la prière du crépuscule, que vous auriez appris que l'embarcation sur laquelle [A.B.] serait montée pour quitter le Maroc aurait sombré, et qu'[A.B.] aurait péri en mer. Enfin, votre père serait décédé le 23 septembre 2018, des suites d'un diabète soigné par la médecine traditionnelle et de la blessure reçue le jour où votre relation intime avec [A.B.] auraient été découverte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez remis à l'Office des Etrangers (OE) une attestation psychologique adressée aux instances d'asile, à l'en-tête du GAMS, datée du 04 juillet 2018, signée de [M.J.], psychologue clinicienne, qui certifie que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de juin 2018, et qui stipule que vous présenteriez un syndrome post-traumatique en lien aux différents traumatismes dont vous auriez été victime dans votre pays d'origine et au cours de votre itinéraire de fuite, qui se manifesterait par une dépression majeure, des troubles du sommeil et troubles de l'humeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que vous auriez entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec une personne du même sexe, [A.B.], que cette relation aurait été découverte et que vous craignez le sort que vous réserveraient la famille d'[A.B.], décédée en mer durant votre fuite commune, et vos voisins. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas accorder crédit à vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos désirs envers des personnes du même sexe, comme vous le défendez.

Tout d'abord, vous n'avez spontanément évoqué aucun sentiment sur le moment, immédiatement consécutif à votre emménagement chez [A.B.], où vous avez compris que celle-ci nourrissait des sentiments amoureux et du désir à votre égard, sentiments et désir auxquels vous dites pourtant avoir répondu sans hésitation ni questionnement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26).

Des questions précises vous ont été posées plus tard au cours de l'entretien personnel sur la première fois où vous auriez ressenti une attirance pour une personne du même sexe ; vous situez cette première fois au moment où vous et [A.B.] auriez pris le bain ensemble. Il vous a alors été demandé de décrire votre ressenti à cet instant, mais vous avez esquivé en vous référant aux démarches de votre partenaire, et ajouté non spontanément que pour vous « ça a été réciproque » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

A la question de savoir quel regard vous avez porté sur vous-même après avoir compris que vous étiez amoureuse d'une femme, vous vous êtes dites simplement étonnée (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Il vous a ensuite été demandé de vous positionner par rapport à l'homophobie dominante en Guinée ; vous avez rétorqué que vous vous étiez engagée dans un problème sérieux, mais que vous étiez complètement dépassées, vous et [A.B.], et que « c'est pourquoi on se cachait pour le faire » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Or, précisément, l'attitude qui aurait été la vôtre, notamment pour choisir vos moments et lieux d'intimité, contredit cette attention portée à toute discrétion, comme vous vous en prévaliez pourtant. Ainsi vous vous seriez baignée avec [A.B.] alors que la salle dédiée à la toilette n'aurait pas été attenante au reste de l'appartement que vous auriez partagé. Vous arguez qu'en Guinée, il est normal pour deux femmes de se baigner ensemble, que vous le faisiez depuis l'enfance, mais vous invoquez aussi ce fait pour décrire la suspicion initiale du propriétaire de l'appartement à votre rencontre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25, 33). Ainsi également vous et [A.B.] auriez eu des relations sexuelles devant une fenêtre, dont vous défendez certes qu'elle n'aurait pas dû offrir une vue de l'intérieur depuis l'extérieur, mais que « ce soir, Dieu a voulu qu'on soit vues » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26, 35).

Plus loin, il vous a été demandé ce que vous avez ressenti en tant que musulmane pratiquante – vous auriez prié tous les vendredis quand vous viviez en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 5) – quand vous vous seriez découverte homosexuelle ou du moins bisexuelle, et vous avez rétorqué que vous n'aviez pas voulu faire de lien ou des « comparaisons » entre les sentiments, les désirs que vous ressentiez d'une part, et votre religion d'autre part (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Quand il vous a été demandé de décrire ce que vous ressentez pour les personnes du même sexe, vous avez répondu qu'avec une femme vous aviez plus de paix et de tranquillité ; en revanche, vous n'avez pas évoqué pas spontanément le désir sexuel. Lorsque la question vous a été posée, vous avez de votre propre chef évoqué une relation homosexuelle, la deuxième depuis [A.B.], avec une femme que vous auriez rencontrée au centre Fedasil de Morlanwelz en Belgique. Néanmoins, vous n'avez pu que faire part de son prénom et pas de son nom de famille ; vous avez répondu que vous saviez qu'elle était homosexuelle parce qu'elle « se comporte comme un homme, tous ses actes te font croire qu'elle est un homme » (v. notes de l'entretien personnel, p. 34).

Compte tenu des nombreux stéréotypes auxquels vous avez eu recours au sujet de l'homosexualité ou de la bisexualité que vous invoquez à votre endroit, de vos contradictions et de vos incohérences, le Commissariat général constate qu'aucun élément de vécu n'a été transmis par vos déclarations, et ne peut en conséquence et en logique arriver à la conclusion que vous êtes homosexuelle ou bisexuelle, comme vous le défendez.

Deuxièmement, à considérer que vous seriez homosexuelle ou bisexuelle, ce qui n'a pas été établi, vos déclarations n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre relation amoureuse et intime avec [A.B.].

En effet, vous n'avez donné de celle que vous présentez comme votre partenaire que des images générales, des archétypes sans nuance qui n'ont transmis aucune impression de vécu. Compte tenu de l'intimité et de l'intensité de la relation telle que vous en avez rendu compte, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un niveau de détail et de précision élevé, voire très élevé, dans vos réponses. Or, vous n'avez pas pu décrire le physique d'[A.B.] autrement que par des lieux communs : « une grande fille », forte, bien en chair, « tout le temps coiffée en garçonnet ». Invitée à vous exprimer davantage, vous n'avez pas affiné vos propos : vous avez dit d'elle qu'elle « n'aimait pas être dans un groupe de femmes », qu'elle est calme. Vous ne connaissiez pas sa date de naissance ; le niveau d'éducation, la formation, le parcours et les expériences de vie dont vous vous prévaliez ne permettent pas de croire que vous n'auriez pas été en mesure de transmettre cette information autrement que par cette vague formulation : « On a le même âge, mais je connais pas sa date de naissance. » Vous n'avez pu nommer ni son père ni sa mère, lui parce qu'on l'aurait appelé « Monsieur », elle parce qu'[A.B.] ne l'aurait pas connue. Vous avez été très approximative aussi concernant le rapport de celle que vous présentez comme votre partenaire aurait entretenu à la religion (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). La pauvreté d'informations que vous avez transmises au Commissariat général concernant son lieu d'habitation, que vous auriez pourtant partagé, s'est avéré remarquable : deux pièces, une fenêtre de sa chambre faisant face aux toilettes, vitrée « mais y a pas d'antivol ». Ce détail s'est par ailleurs révélé essentiel dans le récit que vous avez donné de la découverte de votre homosexualité par le monde extérieur (v. notes de l'entretien personnel, p. 34-35). Vous avez dit ne connaître que le prénom de son ancien mari, [Am.]. Confrontée au manque de fond dans vos déclarations y-afférentes, vous avez répondu dans un premier temps que vous n'auriez rien su d'[A.] entre l'enfance et le moment où les faits invoqués auraient eu lieu ; puis, au terme de cette réflexion, vous avez encore ajouté qu'[A.] n'aurait jamais voulu qu'on parle de son mari, qu'elle aurait qualifié de « salaud » à chaque fois que vous auriez abordé le sujet, ce dont spontanément vous n'avez pas fait part (v. notes de l'entretien personnel, pp. 35 et 37).

Enfin, les réponses que vous avez données sur les goûts d'[A.B.] en matière de musique ou télévision n'ont pas davantage transmis au Commissariat général la conviction d'une intimité de couple entre vous et elle.

Au sujet du décès d'[A.B.], vous n'avez pas davantage convaincu le Commissariat général de son authenticité. En effet, vous avez répondu non sans réticence et circonspection aux questions relatives au moment, au lieu, aux circonstances dans lesquels vous vous trouviez quand vous avez appris la nouvelle. Quand il vous a été demandé de décrire votre réaction, vous avez répondu que vous avez pleuré, que vous vous êtes couchée à terre. Vous auriez dit : « On a fui la mort, elle elle n'a pas échappé. » Compte tenu du caractère stéréotypé et peu sincère de vos réponses, il vous a été demandé de vous prononcer sur le deuxième anniversaire de sa mort, c'est à dire le 09 février 2018, qui au moment de l'entretien personnel le 05 février 2020 allait arriver. Vous avez affirmé alors que son esprit vous hanterait ; que vous auriez demandé à être mise à la disposition d'un psychologue ; qu'à chaque fois que vous verriez un psychologue vous commenceriez à oublier mais qu'ensuite les souvenirs reviendraient et vous stresseraient. Vous avez ajouté que vous aviez remis à l'OE un document attestant de votre prise en charge psychologique. Or ce document, dont le Commissariat général dispose en effet, a été établi le 04 juillet 2018, soit un an et demi avant l'entretien personnel du 05 février 2020, et stipule que vous ne bénéficiez d'un accompagnement psychologique que depuis le mois de juin 2018 seulement. En somme, le Commissariat général, sur la base de l'unique document que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale, conclut que vous n'avez été suivie que quelques semaines entre juin 2018 et février 2020, soit une base trop courte pour conclure à la présence d'un stress post-traumatique. De plus, vous avez été invitée au cours de l'entretien personnel à apporter la preuve que vous auriez effectivement rencontré un psychologue après le mois de juillet 2018 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 35-37). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général, qui ne conclut donc pas, sur la base de ces éléments, à l'authenticité de la mort d'[A.B.], comme vous le défendez, ni par conséquent à l'impact que ce décès aurait eu sur vous.

Au surplus, il n'a pas échappé au Commissariat général que la présence d'[A.B.] a été particulièrement intermittente au cours de votre récit. En effet, vous avez introduit celle dont vous prétendez avoir été la partenaire comme « une certaine [A.B.] », « qui était une copine d'enfance » (v. notes de l'entretien personnel, p. 3). Ensuite, vous n'avez mentionné [A.B.] que de manière opportuniste, à savoir au moment de votre récit où vous auriez décidé de quitter la maison de votre père, fatiguée par l'ambiance qui y aurait régné. A aucun moment auparavant le nom d'[A.B.] n'a été ne serait-ce que prononcé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-26). Plus loin, il vous a été demandé d'expliquer comment il était possible que vous ne connaissiez pas le nom de son ex-mari, et vous vous êtes justifiée en déclarant que vous n'aviez plus eu de ses nouvelles depuis l'enfance ; ceci s'avère incompatible avec votre installation chez elle juste après avoir quitté la maison de votre père, comme vous le défendez (v. notes de l'entretien personnel, p. 37). Dans la description que vous avez faites de votre fuite hors de la Guinée, la présence d'[A.B.], qui aurait fui avec vous, s'est révélée tout à fait épisodique, accessoire. Ainsi vous ne la mentionnez pour la première fois que dans le cadre du camp de migrants proche de Nador, puis à propos des deux viols que vous défendez avoir subis au Maroc, au moment de répartir les personnes qui allaient monter dans le zodiac le jour de votre départ vers Melilla puis quand il vous a été demandé quand vous auriez appris sa mort. Rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-23). Or, l'amour que vous auriez ressenti pour cette femme aurait été à l'origine de vos problèmes, de votre fuite hors de votre pays d'origine, où vous viviez, où vous aviez un travail, ce qui impliquerait une attention tout à fait différente de celle dont vous avez témoigné à son rencontre. Cette présence en pointillé d'[A.B.] dans votre récit, associé à l'absence de crédibilité, établie plus haut, dans la description que vous avez faite de son physique, de son passé, de son caractère, de votre vie commune, amène le Commissariat général à douter de l'existence même d'[A.B.].

Pour conclure, sur la base de vos déclarations stéréotypées, inconsistantes, incohérentes, évolutives et de l'absence de réactivité de votre part concernant l'envoi d'attestations d'accompagnement psychologique récentes que le Commissariat général estime aisées à obtenir, le Commissariat général en vient à la conclusion que vous n'avez partagé aucune relation amoureuse et sexuelle avec [A.B.], ni même à l'existence d'[A.B.], comme vous le soutenez.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas que la famille d'[A.B.], dont l'existence n'est pas établie, ni vos voisins n'ont été et ne sont vos agents persécuteurs en Guinée en raison de la relation que vous auriez entretenue avec [A.B.], non établie, et de votre attirance pour les personnes du même sexe, non établie.

Et même à considérer que vous seriez bisexuelle ou homosexuelle et que vous auriez entretenu une relation amoureuse et sexuelle avec [A.B.], la manière dont ces éléments auraient selon vos déclarations été exposés au grand jour manquent singulièrement de crédibilité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26, 33, 35). En outre, vous avez soutenu qu'un voisin, que vous n'identifiez pas, vous aurait aidées à vous enfuir face à la vindicte populaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 25-26), que vous auriez trouvé refuge pendant une très longue période chez votre tante maternelle [H.D.]; en revanche vous n'avez pas expliqué quelles auraient été les motivations de ces personnes, pourquoi elles vous auraient secourue, alors que l'homosexualité est très déconsidérée en Guinée. Enfin, la description que vous avez donnée d'une foule qui vous aurait découverte en pleins ébats avec [A.B.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 26) n'est pas de nature, par ses lacunes, son invraisemblance, son déroulement chronologique vague, à convaincre le Commissariat général que la scène a eu lieu, et que votre orientation sexuelle vous aurait exposé à la vengeance d'une foule en furie.

Quant à la famille d'[A.B.], vous soutenez qu'elle veut vous nuire, car vous seriez responsable de sa mort. Notons cependant que vous n'avez fait allusion qu'à de très rares occasions au cours de l'entretien personnel à la famille d'[A.B.], que la remarque vous en a d'ailleurs été faite au cours de l'entretien personnel, et que vous êtes restée vague sur l'identité de ceux que vous présentez comme vos persécuteurs, des « frères et oncles » d'[A.B.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 38). Enfin, dans la mesure où ni l'existence d'[A.B.] ni son décès n'ont été avérés, la menace que représenterait sa famille cesse d'exister.

Sur cette base, le Commissariat général ne croit que vous auriez été menacée par des membres de la famille d'[A.B.] ou par des voisins en raison de votre orientation sexuelle ou de la mort d'[A.B.], comme vous le défendez.

Quatrièmement, le Commissariat a entendu la partie de votre récit dédiée aux deux viols qui auraient eu lieu au cours de votre itinéraire entre la Guinée la Belgique.

Tout d'abord, vous avez mentionné une « mauvaise vie », un chemin par lequel une femme ne devrait pas passer. Vous avez évoqué le manque de confort, le froid, les piqûres d'insectes, puis vous avez déclaré : « On est souvent violés ». Vous avez décrit un premier viol qui serait survenu quelques jours après votre arrivée au Maroc, alors que vous vous trouviez dans un camp de réfugiés aux abords de Nador. Trois policiers vous auraient coincées, vous et [A.B.]. Vous avez expliqué comment ces trois policiers se seraient saisis de vous ; vous en avez pas fourni une description rapide. Votre description de l'acte sexuel forcé qui aurait été posé sur vous s'est révélée succincte (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Ensuite, vous invoquez un deuxième viol, qui aurait eu lieu le jour où vous auriez embarqué sur un zodiac pour rejoindre Melilla. Vous auriez subi ce viol avec deux autres femmes, dont [A.B.]. Vous avez été moins floue et approximative que concernant le premier viol que vous auriez subi au Maroc quant aux circonstances où ce viol aurait eu lieu, sur ceux qui auraient commis l'acte ou sur leur allure, sur les actes qui auraient été posés sur vous par vos agresseurs (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22).

Sur la base de vos déclarations bien que peu circonstanciées, le Commissariat général ne peut exclure que vous auriez été violée, mais il constate également que ces deux viols allégués ont eu lieu au Maroc, au cours de votre itinéraire de fuite, et non en Guinée, et que vous ne les invoquez pas comme une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants en transit, il considère que rien ne vous impose de retourner au Maroc et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité marocaine.

Cinquièmement, vous avez dédié une large partie de l'entretien personnel à des problèmes familiaux qui auraient eu lieu avant votre emménagement chez [A.B.], et la relation amoureuse et sexuelle que vous auriez entretenue avec elle, ce qui n'a pas été avéré. Bien que ces problèmes n'aient pas été à l'origine de votre fuite hors de Guinée, il revient au Commissariat général de se prononcer sur tous les éléments que vous avez invoqués au cours de l'entretien personnel.

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous avez pu librement et de votre propre initiative vous séparer de votre ex-mari [O.D.] et que, de votre propre aveu, vous n'avez rencontré aucun problème lié à ce divorce par la suite (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27).

En deuxième lieu, vous avez invoqué le désaccord entre vous et votre père à propos de votre divorce. Votre père vous aurait battue, aurait fait intervenir la famille pour vous forcer à retourner vivre auprès d'[O.D.]. Mais vous n'avez pas été en mesure de circonscriver ni de situer précisément dans le temps ces événements. De plus selon vos déclarations votre père a accepté de vous héberger durant une très longue période, de 2013 à 2017. En outre, vous avez eu la liberté, une fois votre divorce réglé, d'exercer votre métier librement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8) et même d'acquiescer un commerce. Ajoutons encore à propos de votre père que vous lui avez, au cours de votre entretien personnel, sans souci de cohérence ou de cohésion, attribué aussi bien le rôle de bourreau que de victime. Bourreau, comme relaté ci-dessus mais également au moment où vous et [A.B.] auriez été surprises au cours d'une relation sexuelle, et au cours duquel votre père se serait joint à la foule hurlante. Victime également, car cet épisode lui aurait valu d'être pris finalement pour cible par les voisins en colère, au motif qu'il vous aurait mal éduquée et qu'il en aurait été responsable. Votre père aurait reçu une pierre sur le pied, et vous attribuez son décès en septembre 2018 à cet incident - associé à son diabète. Néanmoins, vous ne circonscrivez et ne fournissez aucune précision propre à communiquer une impression de vécu pour ces événements. Sur cette base, Le Commissariat général en arrive donc à la conclusion que vous n'avez, entre 2013 et 2017, alors que vous avez vécu au domicile de votre père, subi aucune restriction de vos libertés, que vous n'avez pas été maltraitée par votre père, et que ce dernier n'est pas mort d'avoir reçu une pierre lancée une foule déchaînée contre vous.

En troisième lieu, vous avez déclaré que par deux fois, un conflit vous a opposée à l'épouse de votre père à propos d'or que vous auriez dérobé. A la première altercation de ce type, vous expliquez cependant que vous avez juré votre innocence sur le Coran et que, même si vous n'avez pas été crue, il n'y a pas eu de conséquences fâcheuses pour vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25, 30). Quant à la deuxième altercation impliquant de l'or, provenant de la dot du mariage de votre sœur [M.], vous admettez l'avoir pris, ce qui aurait provoqué l'ire de votre père et de son épouse. Cet incident vous aurait incité à quitter la maison de votre père, ce que vous avez pu faire sans problème (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Sur la base de ces éléments, le Commissariat général juge que si des conflits ont pu surgir entre vous et votre marâtre, rien ne permet de croire qu'elle a représenté une quelconque menace pour vous.

En quatrième lieu, vous avez fait mention de fréquents mauvais traitements que vous auraient infligés votre demi-frère [I.] entre 2013 et 2017 au domicile de votre père, notamment à cause des conflits entre votre marâtre, c'est-à-dire la mère d'[I.], et vous. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de donner une estimation précise du nombre d'altercations qui auraient impliqué [I.] et vous. En outre, vous avez accusé [I.] d'avoir tenté de vous violer à plusieurs reprises. Outre le fait que vous n'avez pas pu donner un compte-rendu précis des circonstances dans lesquelles ces tentatives de viol se seraient inscrites, vous vous êtes montrée ambiguë sur les termes que vous avez employés dans votre langue maternelle, ce qui a induit l'interprète présent au cours de l'entretien personnel en erreur (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Lorsque le Commissariat général vous a confrontée à ce sujet, vous avez apporté une réponse alambiquée, qui n'a pas levé l'ambiguïté à laquelle vous avez eu recours (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Vous avouez également ne pas avoir contacté la police pour dénoncer votre demi-frère, au prétexte que vous n'auriez pas eu de preuves à déposer contre lui (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Au surplus, le Commissariat général constate sur la base de vos déclarations que, malgré votre réticence à l'admettre, votre père en tant que chef de famille n'a pas toléré l'attitude d'[I.] à votre égard et a pris votre défense (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Enfin, vous avez affirmé qu'[I.] connaîtrait des membres de la famille d'[A.B.] et qu'après votre départ hors de Guinée ils se seraient rendus au domicile de votre tante maternelle pour la menacer. Néanmoins, vous avez ajouté que votre tante maternelle habiterait toujours à la même adresse et que cela ferait longtemps que vous n'avez plus de nouvelles d'elle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 38-39). Sur la base de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas donc pas qu'[I.] a représenté à quelque moment que ce soit une menace pour vous.

En conséquence, en s'appuyant sur vos déclarations, le Commissariat général estime que vous avez joui d'une totale liberté en Guinée, et que ni votre père, ni votre marâtre ni [I.] n'ont constitué à un quelconque moment de votre vie une menace à votre encontre. Au surplus, le Commissariat général conclut de vos déclarations qu'il ne s'agit pas de l'élément que vous avez invoqué comme origine de votre départ de Guinée.

En dernière analyse, le Commissariat général a pu constater, sur le base de vos déclarations, que vous avez au cours de votre vie pu faire preuve de débrouillardise : vous êtes parvenue à obtenir le divorce d'avec [O.D.] ; vous êtes parvenue à faire accepter à votre père votre retour chez lui alors que lui et vous n'avez que très peu partagé le même toit depuis votre naissance ; vous êtes parvenue à acquérir et entretenir un commerce alors que vous aviez déjà un emploi d'institutrice primaire. Le Commissariat général déduit de ces informations objectives que vous avez transmises au cours de l'entretien personnel que vous ne présentez pas un profil vulnérable et que vous ne pourriez pas vous prendre en charge en cas de retour en Guinée.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous avez fait l'objet de menaces ou de persécutions de la part de membre de votre famille, que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec [A.B.], que votre relation aurait été révélée aux yeux de tous soudainement et que vous auriez été livrées toutes deux à la vindicte populaire, que vous auriez dû vous terrer chez votre tante maternelle pendant six mois, que vous avez dû fuir la Guinée en raison de votre orientation sexuelle, qu'[A.B.] soit décédée en mer en voulant quitter le Maroc et qu'en cas de retour en Guinée, votre vie serait en danger en raison de votre homosexualité ou bisexualité.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante expose un « [...] [m]oyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés en son article 1er, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation et motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil :

« [...] A titre principal, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de lui refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision prise en date du 04.03.2020.

En conséquence, à titre principal, [de lui] accorder [...] le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, [d'] annuler la décision prise le CGRA le 04.03.2020.

A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire *pro déo*, la requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Photographies de la requérante avec sa compagne [A. B.]
4. Photographies du campement de tentes situé dans une forêt à Nador, au Maroc
5. Photographies du père de la requérante avec sa blessure au pied
6. Certificat médical ».

4.2. A l'audience, la requérante verse au dossier de la procédure trois nouveaux documents - en complément de ceux déposés précédemment - qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 7. Attestation psychologique du 23.10.2020
8. Convention de volontariat concernant l'aide au projet, du 30.09.2020
9. Attestation de fréquentation de "ASBL Tels quels" du 22.10.2020 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, en raison de sa bisexualité. Elle expose également redouter la famille de sa petite amie qui la rend responsable du décès de celle-ci durant la traversée entre le Maroc et l'Espagne.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. En effet, la requérante dépose auprès des services de la partie défenderesse, une « attestation psychologique adressée aux instances d'asile » rédigée par le GAMS-Belgique datée du 4 juillet 2018 qui indique qu'elle souffre d'un « syndrome de stress post-traumatique » qui se manifeste sous différentes formes dont notamment une dépression majeure, des troubles du sommeil et des troubles de l'humeur. Le Conseil observe que ce document est très peu circonstancié. Il se contente d'énumérer de manière succincte les différents traumatismes qu'aurait subis la requérante et se base à cet égard sur ses seules déclarations, déclarations qui ne peuvent être considérées comme suffisamment consistantes et cohérentes tel qu'il sera démontré ci-après. Il ne fournit aucun éclaircissement concernant les carences de son récit ni n'établit de lien clair entre les symptômes constatés et les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale. Le Conseil relève aussi que cette attestation fait état de traumatismes vécus par la requérante sur son parcours migratoire. Il ressort néanmoins des éléments soumis au Conseil que ces événements, qui ont légitimement pu impacter la requérante, ne présentent pas de rapport avec les problèmes qu'elle avance à l'appui de sa demande. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la requérante au pays ou à justifier les inconsistances et incohérences de son récit desdits problèmes. D'autre part, les traumatismes dont fait état cette attestation ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6.3. Les documents annexés par la requérante à sa requête ne permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion.

S'agissant des photographies jointes - qui, pour certaines représenteraient la requérante avec sa compagne et le campement de tentes où elles auraient vécu au Maroc et, pour d'autres, la blessure au pied de son père -, elles ne présentent qu'une force probante limitée, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris.

Quant au certificat médical du 17 février 2020, il est très sommaire, se limitant à indiquer que la requérante « présente des problèmes de santé, notamment un état de stress post-traumatique ayant nécessité la prise d'anti dépresseur » sans aucunement se prononcer sur les causes de cette souffrance sur le plan psychologique, son caractère récent ou non et sur la prise en charge thérapeutique dont la requérante bénéficierait à l'heure actuelle. Il n'apporte donc rien de neuf par rapport à l'attestation psychologique versée au dossier administratif.

5.6.4. Il en est de même des pièces déposées lors de l'audience du 13 novembre 2020.

La nouvelle attestation psychologique datée du 23 octobre 2020 n'apporte rien de neuf par rapport à celle déposée précédemment dont elle répète l'essentiel du contenu.

La « Convention de volontariat Concernant l'aide aux projets » de la Maison Arc-en-Ciel de Charleroi indique que la requérante s'est engagée en tant que « volontaire » au sein de l'association en date du 30 septembre 2020, soit plus de deux ans après son arrivée dans le Royaume. Ce document ne fait cependant aucune allusion aux événements que la requérante déclare avoir vécus dans son pays d'origine.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation de l'ASBL « Tels quels » datée du 22 octobre 2020. En effet, ce document précise que la requérante a exprimé son désir, d'une part, de rejoindre la Maison Arc-en-Ciel de Charleroi en tant que volontaire et qu'une convention a été signée à cet effet et, d'autre part, de participer aux activités prévues par l'ASBL pour le mois d'octobre 2020 qui ont dû être annulées pour cause de confinement, sans faire aucune référence à son récit d'asile.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de la crédibilité de la requérante concernant sa bisexualité, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus particulièrement à ceux qui mettent en évidence le caractère peu consistant et convaincant de ses propos lorsqu'elle a été interrogée quant à ce qu'elle a ressenti après avoir réalisé qu'elle était amoureuse d'une femme dans le contexte d'homophobie régnant en Guinée et en tant que musulmane pratiquante, et lorsqu'il lui a été demandé d'évoquer sa partenaire avec qui elle a vécu et entretenu une relation amoureuse durant plusieurs mois en Guinée ou la femme qu'elle a rencontrée en Belgique au centre d'accueil de Morlanwez (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 33, 34, 35, 37 et 38). Les propos vagues et peu précis de la requérante sur ces différents points sont d'autant moins plausibles que la requérante a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8).

D'autre part, le Conseil considère également, à la suite de la Commissaire adjointe, que le comportement de la requérante n'est pas cohérent ni vraisemblable en ce que, d'un côté, elle expose qu'elle devait se montrer discrète avec sa partenaire au vu du contexte guinéen sous peine d'« avoir tous des soucis » (*ibidem*, p. 33) mais que, d'un autre côté, elle prenne le risque de se laver avec sa compagne dans une « toilette externe » ou d'avoir des rapports intimes avec elle devant une fenêtre.

5.8.2. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucune explication concrète et pertinente qui permette d'inverser le sens de ces constats. Elle se contente de répéter certaines informations qu'elle a déjà données lors de son entretien personnel, à rappeler qu'elle a été en mesure de fournir de « nombreux détails quant à sa relation sentimentale et sexuelle au pays avec sa copine », que son discours a toujours été cohérent et sans contradiction, qu'elle a pu donner des précisions sur la femme qu'elle a rencontrée en Belgique - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale sans réelle incidence sur les motifs précités qui demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de prêter foi au récit.

Du reste, dans sa requête, la requérante reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état psychologique et de santé mentale lors de son entretien personnel. Elle ne développe toutefois nullement son argumentation à cet égard, se limitant à se référer au contenu du certificat médical qu'elle annexe à sa requête. Pour sa part, le Conseil constate, après consultation du dossier administratif, que la requérante n'a pas fait état de difficultés particulières lors de son entretien personnel pas plus que son avocat lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 39). Il ne ressort par ailleurs nullement des notes dudit entretien que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle souffrirait de troubles qui empêcheraient un examen normal de celle-ci. Les attestations médicales déposées ne comportent pas davantage d'indication dans ce sens. La critique manque donc de pertinence.

5.8.3. Ensuite, en ce qui concerne les craintes formulées par la requérante vis-à-vis de la famille de sa compagne décédée qui lui reprocherait d'être responsable de la mort de cette dernière, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elles ne peuvent être considérées comme établies dès lors qu'elles découlent de la relation que la requérante aurait entretenue avec sa partenaire en Guinée qui a été largement remise en cause par les éléments invoqués ci-dessus.

Dans sa requête, la requérante estime que cette question n'a pas suffisamment été développée au cours de l'entretien personnel. Elle n'expose toutefois pas concrètement sur quels points précis elle aurait dû être davantage interrogée ni n'oppose en définitive de réponse concrète à l'argumentation de la décision attaquée.

5.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié de la requérante.

5.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée ou développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD